

# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un  
plongeon identifient les Réserves  
nationales de faune et les Refuges  
d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Service canadien de la faune**  
**Environnement Canada**  
**C.P. 5050, 867 Lakeshore Road**  
**Burlington (Ontario) L7R 4A6**  
**(905) 336-6410**  
[www.on.ec.gc.ca/wildlife\\_f.html](http://www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html)

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada :  
[www.hc-sc.gc.ca/francais/virus\\_nil/animaux.html](http://www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Veillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

### Districts de chasse



- 1. District de la baie d'Hudson et de la baie James**  
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°
- 2. District nord**  
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45
- 3. District central**  
SGF 42 à 44, et 46 à 59
- 4. District sud**  
SGF 60A et 61 à 95

## SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 17 sept. au 20 déc.	du 6 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 24 sept. au 20 déc. g)	du 6 sept. au 17 sept. a)g) et du 10 sept. au 23 sept. b)g) et du 24 sept. au 4 janv. c)g) et du 24 sept. au 5 janv. d)g) et du 1 <sup>er</sup> nov. au 5 janv. e)g) et du 21 fév. au 28 fév. f)g)	du 25 sept. au 20 déc.g)

a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 60A, 61, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement.  
b) Dans les SGF 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 71 inclusivement.  
c) Dans les SGF 62 à 71 inclusivement.  
d) Dans les SGF 60A, 61, 72 à 93 inclusivement, et 95.  
e) Dans le SGF 94.  
f) Dans les SGF 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement.  
g) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches compris dans la période allant du 11 septembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement, et le 26 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans le canton de Haldimand, comté de Northumberland, et dans le partie du SFG 63 du comté de Renfrew. Elle ne s'applique pas non plus aux fauconniers qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 25 septembre au 18 décembre inclusivement.

\* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de prendre au plus un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.  
b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.  
c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.  
d) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans la partie du secteur de gestion de la faune (SGF) 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 31 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.  
e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le SGF 94, du 1<sup>er</sup> novembre au 5 janvier inclusivement.  
f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93, du 24 septembre au 31 octobre inclusivement.  
g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les SGF 36 et 45 du 1<sup>er</sup> au 9 septembre inclusivement, dans le district central du 6 au 16 septembre inclusivement, dans les SGF 60A, 61, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 6 au 17 septembre inclusivement, dans les SGF 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 71 inclusivement du 10 au 23 septembre inclusivement, dans les SGF 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement du 21 au 28 février inclusivement.

\* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

## RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises par jour	8	8	3	5	5	5	2	8
Possession	24	24	10	10	10	10	4	24
Ouverture	6 sept.	10 sept.	24 sept.	1 <sup>er</sup> nov.	24 sept.	24 sept.	1 <sup>er</sup> nov.	21 fév.
Fermeture	17 sept.	23 sept.	31 oct.	5 janv.	4 janv.	5 janv.	5 janv.	28 fév.
<b>SGF</b>								
60A	X					X		X
61	X					X		X
62		X			X			X
63		Sauf la partie dans le comté de Renfrew			X			Sauf la partie dans le comté de Renfrew
64A		X			X			X
64B		X			X			X
65		Sauf Prescott-Russell			X			Sauf Prescott-Russell
66		X			X			X
67		X			X			X
68		X			X			X
69		X			X			X
70		X			X			X
71		X			X			X
72A	Sauf Haldimand					X		Sauf Haldimand
72B	X					X		X
73	X					X		X
74	X					X		X
75	X					X		X
76	X					X		X
77	X					X		X
78	X					X		X
79	X					X		X
80	X					X		X
81	X					X		X
82	X		X	X				X
83	X		X	X				X
84	X		X	X				X
85	X		X	X				X
86	X		X	X				X
87	X					X		X
88	X					X		X
89	X					X		X
90	Sauf South Walsingham					X		Sauf South Walsingham
91	X					X		X
92	X					X		X
93	X		X	X				X
94	X						X	
95	X					X		
Note en bas du tableau de saison de chasse	a	b	d	d	c	d	e	f
Note en bas du tableau de maximums de prises	g	g	f				e	g